



**Mémoire portant sur les recommandations
du rapport du comité d'experts
sur l'avenir du système de retraite québécois**

**Présenté par
la Fédération canadienne des retraités**

Juillet 2013

Personne à contacter :

Robert Farmer

Président – Fédération canadienne des retraités

bob.farmer@sympatico.ca

613 256-8130

Ce mémoire portant sur les recommandations du rapport du comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois (« le rapport ») est présenté par la Fédération canadienne des retraités (FCR).

La FCR est un organisme qui regroupe des associations de retraités de régimes à prestations déterminées. La FCR est une organisation en pleine croissance et compte actuellement 15 associations, dont certaines représentent des régimes de retraite sous réglementation fédérale, et d'autres sous réglementation provinciale, y compris le Québec. Les organisations membres de la FCR représentent les intérêts de 250 000 Canadiens. La FCR s'intéresse à l'évolution de la législation et de la réglementation relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées, au Canada, et défend les intérêts de l'ensemble des retraités dans le but de promouvoir leur sécurité. L'annexe du mémoire dresse la liste des associations membres de la FCR.

Nous nous réjouissons de l'occasion que nous a fournie le gouvernement du Québec de commenter le rapport. Nous croyons que le rapport fait œuvre utile en dépeignant les carences de financement persistantes des régimes de retraite à prestations déterminées en général, et en décrivant les pressions auxquelles font face ces régimes. Bien que le sujet soit en dehors de notre domaine d'expertise spécifique, nous croyons que la pension de longévité recommandée par le rapport constituerait un développement positif pour l'ensemble des Québécois. Toutefois, en ce qui concerne les sections du rapport qui traitent des régimes privés de retraite à prestations déterminées, notre enthousiasme est nettement moindre.

Comme il ressort des observations qui suivent, la FCR est d'avis que les recommandations dans ce domaine sont généralement décevantes. Alors que les retraités comptent sur le gouvernement pour renforcer la sécurité des pensions qui leur ont été promises, les recommandations portent atteinte à cette sécurité. Certaines recommandations sont une invitation ouverte à réduire les prestations que les retraités ont gagnées pendant leurs années de travail. Les recommandations qui pourraient influencer sur les niveaux de financement des régimes de retraite auraient pour effet de camoufler leur niveau de sous-financement plutôt que de résoudre le problème très réel de sous-capitalisation.

Objectifs

Le rapport propose deux objectifs pour le système de retraite, soit (i) qu'il assure un revenu de retraite suffisant et réaliste et (ii), qu'il soit conçu et financé de manière à ce qu'il soit durable.

Le système de revenu de retraite comporte de nombreux éléments, dont les prestations des régimes de retraite à prestations déterminées pour les personnes qui participent à ces régimes. Les autres éléments comprennent l'épargne privée, la SV, la RRQ / RPC et le SRG. Bien que la FCR soutienne l'objectif d'un revenu de retraite suffisant et réaliste et la pérennité du système en général, ces objectifs systémiques ne sont d'aucune utilité à un individu s'ils sont atteints au détriment de la sécurité de la pension de cette personne.

Les retraités prestataires de régimes à prestations déterminées ont terminé leur vie de travail. Ils l'ont fait à la condition que, pendant leurs années de retraite, leur revenu serait composé, en grande partie, des pensions qui avaient été promises tout au long de leur vie professionnelle. Leurs pensions représentent une compensation partielle pour le travail qu'ils ont déjà fourni à leur employeur, l'autre partie provenant du salaire/traitement qu'ils ont reçu durant leur vie active. Ces personnes n'ont aucun recours pour récupérer toute perte de pension par d'autres

moyens. Ils ne sont pas en mesure de réintégrer le marché du travail; ils ne sont pas capables de trouver une source de revenu supplémentaire dont ils auraient pu profiter jusqu'au moment de la perte de leur pension. Les retraités sont particulièrement sensibles à toute réduction de leur revenu de retraite. En comparaison, une personne plus jeune, qui perd son emploi, se heurte à des difficultés mais, au moins, elle a la possibilité de trouver un revenu ailleurs.

Les retraités comptent sur le gouvernement pour mettre en place une réglementation sur les pensions qui leur fournira l'assurance que les pensions qui leur ont été promises, seront payées. En d'autres termes, ils se tournent vers le gouvernement pour qu'il fasse tout en son pouvoir pour sécuriser les montants de pension qui leur ont déjà été promis. Ces promesses représentent la pierre angulaire de leur planification financière pour les dernières années de leur vie. En outre, parce qu'ils ont accumulé ces prestations de retraite, l'accès à d'autres moyens d'épargne-retraite était restreint pour eux. Leur possibilité de contribuer à un REER a été limitée par l'existence des pensions promises. Il est d'autant plus important que le gouvernement fasse tout ce qu'il peut pour soutenir les promesses qui leur ont été faites, car il a réduit leurs possibilités d'épargne en raison de ces promesses.

Les objectifs du système de retraite doivent englober la sécurité et la pérennité du système, en général, mais ils doivent également englober la sécurité des promesses individuelles qui ont déjà été faites. C'est à partir de ces promesses que de nombreuses personnes ont déjà planifié leur avenir financier. Les deux premiers objectifs sont inclus dans le rapport, mais le troisième ne l'est pas. Nous recommandons fortement que la politique de retraite du gouvernement soit orientée par un objectif supplémentaire, c'est-à-dire celui de promouvoir la sécurité des promesses de pension qui ont déjà été faites aux membres des régimes de retraite à prestations déterminées.

Valeurs

Le rapport a choisi trois valeurs sur lesquelles ses recommandations sont fondées : (i) l'équité intergénérationnelle, (ii) la transparence, et (iii) la responsabilisation.

Sur la question de l'équité intergénérationnelle, on a dit que les généreuses pensions dont bénéficient les retraités les plus âgés ont provoqué le sous-financement chronique des régimes. En outre, on a dit que ce sont les participants plus jeunes qui doivent payer pour ces avantages par leurs cotisations au régime de retraite. On prétend que ceci représente une forme d'iniquité intergénérationnelle qui peut et doit être corrigée en réduisant les pensions des retraités plus âgés. Ce raisonnement est erroné et les conclusions sont fausses. En fait, on propose de tenter de résoudre une injustice en la remplaçant par une autre. Autrement dit, si on suit ce raisonnement, les inégalités de financement entre les générations seraient corrigées en brisant injustement la promesse d'une pension qui a été faite aux retraités plus âgés. Il existe une solution à l'iniquité intergénérationnelle et elle consiste à améliorer les pratiques de financement des régimes, plutôt qu'à modifier rétroactivement la rémunération pour un travail qui a déjà été fait.

Il faut d'abord noter qu'on ne peut utiliser ce raisonnement pour les régimes non contributifs. Pour ces régimes, le répondant est le seul responsable de la capitalisation du régime. Par définition, les participants à ces régimes n'y versent pas explicitement de cotisations.

Qu'un système de rémunération soit « trop généreux » demeure une question subjective et tous les observateurs ne seront pas du même avis. Le fait demeure, cependant, que les prestations

de retraite qui font partie de la rémunération ont été acceptées par toutes les parties. Tout comme des observateurs raisonnables ne demanderaient pas une réduction rétroactive du salaire reçu pour un travail effectué au cours des années passées, il ne devrait y avoir aucune réduction des prestations de retraite pour les années qui ont été complétées. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, il ne devrait y avoir aucun ajustement rétroactif des prestations qui ont déjà été accumulées.

Pour tous les régimes, il faut garder à l'esprit que « sous-financement » signifie simplement que les actifs du régime ne sont pas suffisants pour couvrir ses engagements. Bien sûr, les actifs d'un régime de retraite comprennent les cotisations des participants pour les régimes contributifs, mais ils reflètent surtout le rendement des placements du régime. La responsabilité pour le rendement du régime incombe au répondant et à l'administrateur du régime. Le passif reflète nécessairement les prestations de tous les participants, actifs et retraités, et fluctue selon les conditions du marché telles que les taux d'actualisation. Lorsque les taux d'intérêt baissent, par exemple, le passif augmente sans qu'il n'y ait aucun changement au niveau des prestations. Les dernières années ont été caractérisées par la persistance de faibles taux d'actualisation qui ont, à leur tour, entraîné une augmentation du passif et une dégradation de la capitalisation des régimes. En revanche, une augmentation des taux d'intérêt provoquerait une diminution du passif et une amélioration de la capitalisation, toujours sans aucun changement aux prestations.

Les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix ont été caractérisées par des taux d'intérêt plus élevés et les cotisations aux régimes étaient, par conséquent, plus faibles. Il n'y avait pas de revendications d'iniquité intergénérationnelle à cette époque : on n'a pas pensé que les retraités plus âgés avaient été désavantagés parce que leurs cotisations passées étaient plus élevées que celles des participants plus jeunes. On ne demandait pas que les prestations des retraités plus âgés soient augmentées en raison de cette soit disant « injustice ». À juste titre, on a conclu que les retraités plus âgés avaient accepté la pension qui leur avait été promise et ils devaient s'en tenir à cette entente.

La possibilité d'iniquité intergénérationnelle devrait être abordée par la mise en place de règles de financement solides qui, jointes à de bonnes pratiques de gestion des régimes, puissent réduire le nombre de cas de sous-financement, leur ampleur ainsi que leur durée. C'est pour cette raison que les besoins de financement doivent être évalués en tenant compte de la possibilité d'une liquidation du régime et doivent être établis avec l'objectif d'éliminer les déficits de solvabilité dans un délai relativement court. Plus les déficits persistent longtemps, plus la possibilité d'iniquité intergénérationnelle augmente. La FCR appuie fermement le maintien de la période d'amortissement de cinq ans pour les déficits de solvabilité.

En outre, parmi les trois groupes mentionnés dans le rapport, on devrait prendre en considération la vulnérabilité particulière des retraités. Contrairement aux employés actifs et aux jeunes travailleurs qui entrent sur le marché du travail, les retraités ont déjà vécu leurs années de travail. Contrairement à ces deux autres groupes, ils ont déjà donné le travail d'une vie en échange de la rémunération promise.

Une politique des retraites devrait reconnaître la différence très réelle entre une modification à la rémunération pour un travail déjà fait et une modification à la rémunération pour un travail qui n'a pas encore été fourni. Les employeurs et les employés peuvent toujours en arriver à un nouveau mécanisme de rémunération pour le travail dans l'avenir. En fait, c'est monnaie courante sur le marché du travail. Mais, une fois le travail terminé, la compensation convenue ne devrait pas être sujette à changement. En fait, une réduction des prestations de retraite déjà

acquises équivaut à la situation où l'employeur informe son employé qu'il a décidé de réduire rétroactivement le salaire de l'employé pour une année déjà écoulée.

Nous recommandons au gouvernement que la politique des retraites fasse siennes la valeur que les prestations déjà accumulées ne devraient pas être modifiées, ni à la hausse ni à la baisse.

Nous sommes d'accord avec la valeur de responsabilité. La responsabilisation est mieux reflétée dans une réglementation sur les retraites qui oblige l'employeur à respecter les promesses qu'il a faites. En particulier, la réglementation devrait, autant que possible, faire en sorte que les pensions promises soient versées aux participants des régimes de retraite. Les recommandations du rapport sont bien en deçà de cette valeur; notamment, les recommandations 4, 14 et 16 vont à l'encontre de cette valeur.

Nous approuvons pleinement la valeur de transparence. Une caractéristique de la transparence est que la situation réelle soit reflétée correctement, de sorte que des mesures puissent être prises si nécessaire. Bien que la transparence soit reconnue comme une valeur, les recommandations ne la reflètent pas de manière cohérente. Tel que soulevé ci-après en ce qui concerne la recommandation no 4, l'abandon des analyses de solvabilité, pour déterminer les exigences de financement, néglige un risque très réel pour la promesse d'une pension.

Principes

Le rapport identifie quatre principes :

- (i) Le coût réel du financement des revenus de retraite doit être respecté
- (ii) La diversification des sources de revenu de retraite doit être préservée
- (iii) Le cadre juridique doit fournir une marge de manœuvre
- (iv) La mutualisation des risques doit être favorisée

La FCR approuve pleinement les principes (i), (ii) et (iv). Bien que (i) soit un principe sain et qu'il soit adopté dans le rapport, la recommandation no 4 ne semble pas en tenir compte. Cette question est abordée plus en détail ci-dessous.

Quant à la flexibilité du cadre juridique, des solutions au cas par cas sont préférables à des panacées universelles qui pénalisent trop souvent l'un pour sauver les autres. La meilleure approche consiste, par exemple, à établir des règles de financement conçues pour promouvoir la sécurité des promesses de pension qui ont été faites. Si, en même temps, on pense que ces règles seraient trop onéreuses pour un régime spécifique ou un groupe particulier de régimes, en raison des pressions particulières auxquelles ils sont confrontés, on pourrait assouplir les règles sur une base de cas par cas, étant entendu que les règles générales seraient appliquées à nouveau lorsque les circonstances le permettraient.

En ce qui concerne le partage des risques, nous comprenons que ce principe sous-tend la proposition de la pension de longévité. La mutualisation des risques, bien sûr, est une caractéristique de tous les régimes de retraite à prestations déterminées.

Recommandations

Le lecteur trouvera ci-dessous les commentaires de la FCR relativement à certaines recommandations du rapport. Ces commentaires se limitent aux recommandations qui sont associées directement ou indirectement aux régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé.

Recommandation no 2

La FCR appuie la recommandation de rendre obligatoire la capitalisation à 100 % de toutes les améliorations prévues au Régime des rentes du Québec. Cette recommandation est conforme au principe de la vérité des coûts énoncé précédemment. C'est aussi ce qui existe déjà pour les régimes à prestations déterminées du secteur privé.

Recommandation no 3

La recommandation no 3 propose que des règles financières identiques s'appliquent à tous les régimes soumis à la surveillance de la Régie des rentes du Québec.

Cette recommandation pourrait bien aller à l'encontre de l'atteinte des objectifs adoptés par le comité ainsi que du troisième objectif proposé par la FCR, soit la protection de la pension promise. Elle semble aussi être incompatible avec le principe (iii) visant la flexibilité du cadre juridique.

Il se pourrait bien que les circonstances particulières rencontrées par un régime ou un groupe de régimes, justifient une approche qui diffère temporairement des règles générales. L'approche correcte, qui tiendrait compte des pressions particulières, serait de fixer des règles qui devraient être efficaces de façon générale, et qui seraient appliquées à moins qu'une demande d'aide temporaire ait été acceptée. Par « devraient être efficaces », on entend que les règles devraient minimiser les risques pour les pensions promises. La FCR croit qu'une approche plus saine consisterait à adopter une politique dictant que tous les régimes de retraite, sous la juridiction de la Régie, soient soumis aux mêmes règles de gestion financière, à moins qu'une demande d'aide ait été justifiée par un ou plusieurs administrateurs de régimes de retraite auprès de la Régie. Dans ce cas, des mesures d'aide temporaire pourraient être consenties.

Nous notons que certaines provinces et le gouvernement fédéral ont introduit des dispositions temporaires d'allègement de la capitalisation, dans le passé. Actuellement, la réglementation fédérale sur les pensions prévoit un mécanisme d'allègement pour les employeurs qui trouvent les exigences de capitalisation de la LNPP trop contraignante. Ce sont des exemples de mesures qui ont été prises pour tenir compte des pressions particulières rencontrées par certains employeurs.

Par ailleurs, la recommandation no 3 semble appuyer les recommandations tout à fait inadéquates sur le sous-financement contenues dans la recommandation no 4. Dans ce cas, l'approche uniforme qui est suggérée affaiblirait la situation financière de tous les régimes enregistrés au Québec.

Recommandation no 4

La FCR a fait appel aux services d'un actuaire pour évaluer les propositions contenues dans cette recommandation. Sur la base de cet avis, nous comprenons qu'un certain nombre de changements relatifs à la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées sont suggérés. La principale suggestion est d'utiliser une évaluation de « capitalisation améliorée », comme la seule évaluation utilisée pour déterminer le niveau de financement minimum requis pour tous les régimes de retraite sous la supervision de la Régie. Cette évaluation proposée remplacerait à la fois l'évaluation actuarielle actuelle et l'évaluation selon l'approche de solvabilité, aux fins de la détermination des cotisations minimales à être versées dans les régimes de retraite du secteur privé. L'évaluation proposée serait également utilisée par les régimes de retraite du secteur public. De cette façon, tous les régimes de retraite sous la supervision de la Régie utiliseraient la même méthode de financement minimum.

L'évaluation de « capitalisation améliorée » qui est proposée utiliserait des taux d'actualisation basés sur les taux d'actualisation comptables au cours de la période suivant la retraite prévue du membre. Le rendement prévu sur les actifs du régime continuerait à servir de base pour le taux d'escompte utilisé pendant la période précédant la retraite prévue d'un membre. Dans le contexte actuel, l'utilisation de cette approche dans les évaluations actuarielles générerait une augmentation du passif et des coûts normaux par rapport aux évaluations actuarielles actuelles. L'évaluation actuarielle proposée produirait généralement un passif inférieur à celui obtenu selon les évaluations de solvabilité présentement utilisées.

Le rapport affirme que ce taux d'actualisation est plus proche de la « réalité financière ». Au contraire, le taux d'actualisation comptable n'entraîne pas un rapprochement de la situation financière d'un régime et de ses obligations advenant sa cessation.

Il devrait être clair que le plus grand risque que court un retraité est la liquidation de son régime de retraite alors qu'il est déficitaire, c'est-à-dire lorsque les actifs ne sont pas suffisants pour couvrir ses engagements au moment de sa cessation. Dans une telle éventualité, le retraité subit généralement une diminution de ses prestations de pension proportionnelle au sous-financement de régime, pour le reste de sa vie et celle de son bénéficiaire. C'est pour cette raison que les objectifs de financement des régimes doivent être établis, au minimum, selon l'évaluation de solvabilité. Si les objectifs de financement sont plutôt fixés en fonction d'une évaluation du passif qui n'est pas égal ou supérieur au passif de liquidation du régime, les paiements de pension seront nécessairement plus à risque advenant sa cessation. La raison en est claire : les objectifs de financement ont été établis en fonction d'engagements qui sont inférieurs aux obligations du régime au moment de sa cessation.

Il ne s'agit pas d'une préoccupation académique; l'impact financier de l'évaluation proposée est réel et significatif. On peut supposer sans risque que l'application à long terme de l'évaluation proposée se traduirait aujourd'hui par une augmentation du nombre de régimes sous-capitalisés. Les implications pour les retraités donnent à réfléchir. Quand un régime est liquidé, il pourrait, selon la règle de capitalisation améliorée proposée, être « entièrement capitalisé », mais dans les faits, il ne serait pas en mesure de répondre pleinement à ses engagements en cas de cessation. Cela signifie que les retraités seraient placés face à une réduction de leurs prestations de pension. Ce montant serait encore plus élevé, si le régime était sous-financé selon l'évaluation de financement proposée.

Il est à noter que le rapport recommande l'utilisation de l'évaluation de solvabilité, lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité à un congé de cotisation. Cette recommandation semble indiquer que l'évaluation de solvabilité est cruciale pour la politique de financement à long terme. Nous serions d'accord avec ceci. Nous sommes fortement en désaccord que l'évaluation de solvabilité soit abandonnée aux fins de la fixation des objectifs de financement minimum, tel qu'envisagé dans la recommandation no 4. Au contraire, les évaluations de solvabilité devraient continuer à être utilisées pour fixer les objectifs de financement minimum et la période d'amortissement de cinq ans devrait être conservée. L'évaluation proposée pose un risque réel, significatif et inacceptable pour tous les retraités. Et ce risque peut très bien se matérialiser par une réduction des prestations de pension, pour chaque membre d'un régime de retraite qui serait liquidé, advenant que ces propositions entrent en vigueur.

La règle proposée semble seulement aborder la question du sous-financement des régimes. Ce qui est crucial, c'est que la réalité du sous-financement des régimes soit abordée. La façon de le faire est de fixer des règles de financement générales qui permettent aux régimes de rencontrer leurs obligations réelles et qui tiennent compte des obligations du régime, en cas de cessation. Si certains répondants ont des difficultés financières à rencontrer ces besoins de financement, des dispositions temporaires peuvent être mises en place, comme nous l'avons vu dans la recommandation no 3. Résoudre uniquement l'apparence de sous-financement, en proposant un modèle de financement inadéquat, se révélera éventuellement dangereux pour les retraités et, comme l'évaluation proposée affecte tous les régimes de retraite québécois, elle pourrait se révéler nocive pour le bien-être économique de tous les Québécois.

Recommandation no 5

La FCR constate à regret que le rapport recommande carrément l'abandon de la règle de solvabilité actuellement utilisée pour déterminer la capitalisation des régimes, pour tous les régimes de retraite à prestations déterminées. Toutefois, le rapport reconnaît explicitement la valeur d'une telle règle test lorsqu'il recommande qu'elle « soit utilisée pour encadrer l'utilisation des excédents d'actif dans tous les régimes à prestations déterminées sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec. »

Si la règle de solvabilité est appropriée pour déterminer les excédents d'actif, pourquoi n'est-elle pas appropriée pour déterminer un déficit?

Malheureusement, la conclusion est assez évidente et le rapport le reconnaît clairement : « la règle de la solvabilité ne conduirait pas à la définition d'un déficit à financer. »

Étant donné que les déficits de solvabilité sont toujours plus importants que les déficits de capitalisation, le financement des déficits sera réduit dans les mêmes proportions. En conséquence, les retraités (en particulier ceux du secteur privé) assumeront un risque plus important de perte de revenus, si le répondant de leur régime de retraite fait faillite alors que leur régime est déficitaire. Cette conséquence, les retraités de Nortel ont malheureusement dû y faire face récemment.

Étant donné que les résultats des évaluations de solvabilité ne seraient pas considérés dans la détermination des niveaux de capitalisation des régimes de retraite, il est probable qu'en cas de cessation d'un régime, l'évaluation démontrera que le régime en question est déficitaire.

Si un régime est autorisé à être capitalisé à un niveau inférieur à celui indiqué par l'évaluation de solvabilité, il sera alors presque certainement sous-capitalisé en cas de cessation. Une fois de plus, les retraités devront payer le prix.

Recommandation no 7

La FCR note que le rapport de la Commission d'experts en régimes de retraite de l'Ontario a recommandé qu'un excédent (par rapport à une pleine capitalisation) de 25 % soit conservé dans les régimes.

Recommandation 4-18 – Les promoteurs peuvent demander le retrait de l'excédent d'un régime de retraite en cours conformément aux procédures indiquées dans la recommandation 4-16, à condition que le régime soit financé, après le retrait, à 125 % de la capitalisation intégrale ou à 105 % de la capitalisation de solvabilité plus deux ans des coûts des services courants, selon le plus élevé des deux montants.

Recommandation no 8

La FCR appuie pleinement cette recommandation. Néanmoins, il serait opportun d'améliorer la communication de ces informations très pertinentes aux participants actifs et aux retraités de ces régimes.

Recommandation no 10

La FCR est d'accord avec cette recommandation.

Recommandations no 14 et no 16

Pour les retraités, ces recommandations prévoient des négociations entre l'employeur et ses retraités concernant les clauses d'indexation de leur régime à prestations déterminées. Plus précisément, l'employeur pourrait réduire ou éliminer les clauses d'indexation du régime. Pour que ces changements ne soient pas mis en vigueur immédiatement, 30 % des retraités devraient s'opposer aux changements. Si les retraités devaient atteindre ce seuil et ainsi rejeter le plan, les changements pourraient néanmoins être adoptés unilatéralement par l'employeur après trois ans.

Considérons le scénario envisagé dans ces recommandations. Un individu accepte un poste pour un employeur en 1971 et prend sa retraite en 2010 avec 40 ans de service. Tout au long de cette période, on lui dit que, en plus de son salaire, il recevra une rente indexée à sa retraite. En 2015, son employeur suggère d'éliminer l'indexation de sa pension, à l'avenir. Comme ce n'est clairement pas à son avantage, ni à celui de ses collègues à la retraite, il exprime son objection à l'employeur. En fait, pour les fins de ce scénario, nous supposons qu'il est en mesure d'informer ses collègues retraités qui, eux aussi, doivent exprimer leur opposition, et au moins 30 % d'entre eux le font. En 2018, l'employeur élimine néanmoins les clauses d'indexation, à partir de cette année-là. Une partie de la rémunération qui lui avait été promise au long de ses 40 années de travail est supprimée, plus précisément l'indexation qui aurait dû s'appliquer pour les années 2018 et suivantes.

Trouverait-on raisonnable que le retraité soit informé en 2018 que l'employeur a décidé, avec effet rétroactif, qu'il avait été payé en trop pour la période de 1971 à 2010 et qu'il va donc

repandre une partie de son salaire? Sûrement pas. Mais c'est exactement ce que les recommandations proposent. Elles mettent en place un mécanisme unilatéral qui enlève effectivement au retraité une partie de la rémunération convenue pour les années 1971 à 2010. Que le changement ne soit implanté que pour l'avenir limite simplement l'injustice, mais ne l'élimine pas.

Rien ne peut empêcher un employeur de gérer ses dépenses de pensions en négociant une nouvelle entente avec ses employés, pour l'avenir. C'est pratique courante quand il s'agit de la composante salariale de la rémunération. Des modifications sont apportées et prennent effet sur une base prospective.

D'autre part, les recommandations 14 et 16 sont une invitation ouverte aux employeurs à réduire leurs obligations de pension, en réduisant les prestations qui avaient été promises aux retraités tout au long de leur vie professionnelle. Comme on l'a mentionné plus haut au sujet de l'équité intergénérationnelle, il existe un monde de différences entre un changement de rémunération pour un travail qui a déjà été accompli et un changement de rémunération pour un travail qui n'a pas encore été effectué pour l'employeur. Ce dernier est pratique courante alors que l'autre est une abrogation de promesses déjà faites, un déni des accords contractuels. C'est l'antithèse de la protection des pensions promises.

On peut penser que les clauses d'indexation sont souvent décrites comme étant de petits ajustements effectués pendant une année, et que leur impact sur l'individu est donc susceptible d'être faible. La première affirmation est vraie, la seconde ne l'est pas. Ces petits ajustements, au fil du temps, ont un impact significatif. Même avec des clauses d'indexation modestes, l'indexation peut facilement représenter un quart ou plus du passif d'un régime. Ces recommandations, si elles étaient mises en œuvre pour un régime enregistré au Québec, impliqueraient que, au cours de leurs années de retraite, les retraités verraient leurs pensions réduites sans tenir compte de ce qui leur avait été promis.

Les recommandations 14 et 16 devraient être rejetées. Il sera toujours possible pour les employeurs de négocier avec leurs employés les façons de réduire leurs obligations de pensions dans l'avenir.

Ces deux recommandations devraient être rejetées dans leur intégralité. Par conséquent, la question de savoir comment évaluer l'accord des retraités est sans objet. Toutefois, si le gouvernement désirait un jour mesurer l'accord des retraités, nous nous interrogeons sur l'approche qui nécessite que 30 % des retraités s'opposent à une proposition pour qu'elle soit rejetée.

Quand on parle d'offrir une chance égale de faire valoir ses arguments, les parties impliquées dans les communications aux retraités ne sont pas sur un pied d'égalité. Le répondant du régime connaît bien toutes les personnes qui sont touchées et il a les informations nécessaires pour les rejoindre. D'autre part, il est peu probable qu'une organisation de retraités connaisse tous les membres du régime et encore moins qu'elle ait les informations nécessaires pour les contacter tous. En fait, il pourrait très bien se produire que, pour certains régimes, aucune organisation de retraités n'existe, lorsque des propositions seront faites pour réduire les prestations du régime. Le processus de mesure du soutien des retraités ou de l'absence de soutien n'est pas une question simple. La FCR serait disposée à contribuer à l'élaboration d'un mécanisme efficace, si le gouvernement jugeait nécessaire de demander l'avis individuel des retraités.

Annexe

Associations membres de la Fédération canadienne des retraités

- Air Canada Pionairs
- CCRetirees Organization [retraités de Chrysler Canada]
- DuPont/Invista Pensioners Association Canada (DIPAC)
- GENMO Salaried Pension Organization [retraités de GM Canada]
- Groupe des pensionnés de Bell (GPB)
- International Association of IATA Retirees
- Municipal Retirees Organization Ontario (MROO)
- Novartis/Ciba Retirees Group
- Regroupement des employés retraités de White Birch-Stadacona (RERWBS)
- Rio Algom Salaried Retirees
- Sauvegarde des retraités et anciens employés de Nortel Canada (SRNC)
- SCRG, une association des retraités de Sears Canada
- Slater Steel Pensioners
- Stel Salaried Pensioners Organization (SSPO)
- The Society of Energy Professionals - Pensioners' Chapter